

Chambre des Appels.

N°RP :037/2022 ;

N°RI :031/2022 ;

N° ⁰¹...../CAB/P/CA/CRIEF/2025.

ORDONNANCE

La Chambre des appels de la Cour de Répression des Infractions économiques et Financières (CRIEF), en son audience du **08 Mai 2025**, à laquelle siégeaient Monsieur **Daye MARA**, Président, Monsieur **Lansana CISSE**, Conseiller, Monsieur **Albert NORAMOU**, Conseiller, Monsieur **Thierno Sadou BAH**, Conseiller, Monsieur **Seydou DOUMBOUYA**, Conseiller, avec l'assistance de Monsieur **Aboubacar Fanta DIANE**, Greffier, en présence de Monsieur **Aly TOURE**, procureur Spécial près la Cour de Répression des Infractions économiques et Financières (CRIEF);

Vu la procédure ministère public (**partie poursuivante**) et l'Etat Guinéen représenté par l'Agent Judiciaire de l'Etat (**partie civile**), contre :

Mohamed DIANE, né le 09 Novembre 1956 à Mamou, de feu Lansana et de M'Ballou Fatoumata KEITA, Enseignant de nationalité guinéenne, domicilié au quartier Petit-Simbaya, commune de Ratoma/Conakry, marié et père de quatre (04) enfants, se disant jamais été condamné et non recensé ;

MD du 31/05/2022.

Poursuivi pour des faits présumés de : **Détournement de deniers publics, enrichissement illicite et blanchissement de capitaux**, prévus et punis par les dispositions des articles 499, 776, 764 et suivants du code pénal, 7, 112 et 113 de la loi N°024 du 17 Août 2021, portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Les parties entendues en leurs observations respectives ;

Considérant que : l'article 497 du code de procédure pénale dispose « Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et juge décide d'après son intime conviction.

Le juge ne peut fonder sa décision que sur des éléments qui lui ont été apportés au cours des débats et contradictoirement discutés devant lui ».

Que dans la présente cause, pour éclairer la religion de la Cour, il y a lieu d'ordonner la comparution des sociétés **DIAOUNE ET FRERES, SOGEFEL SARL**, prise en la personne de leurs représentants légaux ;

Ordonner également la comparution de l'Ingénieur **FAYA CLÉMENT TOLNO**, Directeur National des Domaines et du CADASTRE.

POUR CERTIFIER CONFORME
AL'ORIGINAL
CONAKRY, LE 13/05/2025
MAÎTRE MAMA MOUSSA CONDE
HUISSIER DE JUSTICE



PAR CES MOTIFS

Ordonne la comparution des sociétés **DIAOUNE ET FRERES, SOGEFEL SARL**, prise en la personne de leurs représentants légaux ;

Ordonne également la comparution de l'Ingénieur **FAYA CLEMENT TOLNO**, Directeur National des Domaines et du CADASTRE, auteur du courrier en date du **12 Juillet 2024** relatif aux prête-noms pour l'audience publique de la Chambre des appels de la Cour de Répression des Infractions économiques et Financières (**CRIEF**), du **Jeudi 22 Mai 2025 à 9 heures 00 ;**

Fait en notre Cabinet, **Conakry le 12 Mai 2025**



Le Président de la Chambre des Appels

Daye MARA